

GE_GERICHTE ATAS/1075/2022 vom 7. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1075_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/1075/2022 du 7 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/1075/2022 del 7 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 3

Le litige porte sur le droit de la recourante aux prestations de l'intimé.

E. 4

En vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis.

E. 5

En l'occurrence, l'intimé a reconsidéré sa décision au vu des conclusions de l'expertise avec lesquelles il s'est déclaré d'accord et a proposé le renvoi du dossier pour évaluation de l'invalidité, examen de l'opportunité de mesures de réadaptation et calcul du degré d'invalidité. Sa requête doit être considérée comme une proposition au juge. En l'occurrence, elle apparaît justifiée et la recourante ne s'y est pas opposée. L'expertise judiciaire répond aux réquisits permettant de lui reconnaître une pleine valeur probante. En conséquence, il sera dit que l'expertise du Dr D_____ est probante, la décision querellée sera annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour évaluation de l'invalidité, examen de l'opportunité de mesures de réadaptation et calcul du degré d'invalidité.

E. 5.1

Les frais de l'expertise judiciaire et du bilan neuropsychologique du 17 octobre 2022 seront mis à la charge de l'intimé, dès lors que ces mesures

A/2329/2021 - 5/6 - d'instruction complémentaire ont été rendues nécessaires par les conclusions non probantes de l'expertise du Dr C_____ (ATF 137 V 210 consid. 4.4.2). Un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la recourante, qui n'est pas assistée d'un conseil et qui n'a pas fait valoir de frais engendrés par la procédure (art. 61 let. g LPGA).

A/2329/2021 - 6/6 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la
forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.